

Nom de la politique	Politique relative à la sécurité et au bien-être dans les écoles et les centres
Numéro de référence	P035
Adoption	Adoptée le 2007-07-03 par la Résolution CSET 07-07-79
Historique des amendements	Amendée le 2026-06-23 par la Résolution CSET 26-06-72
Prochaine date de révision	2031-06-23
Documents connexes	N/A
Autorité	Direction des services éducatifs complémentaires

1. Objectif

1.1. Énoncé d'objectif

La Commission scolaire Eastern Townships (la « CSET ») estime que tous les élèves ont droit à un environnement sûr, bienveillant et inclusif, propice à leur bien-être et à leur réussite scolaire. Un climat scolaire positif, caractérisé par le respect, le sentiment d'appartenance et des interactions harmonieuses, est essentiel à l'apprentissage et au développement des élèves.

La mise en place et le maintien d'un tel environnement nécessitent un engagement commun de la part des équipes des écoles et centres, des familles et des partenaires communautaires. Ensemble, ils œuvrent à prévenir, reconnaître et lutter contre le harcèlement, la violence et la discrimination.

L'approche de la commission scolaire, fondée sur une perspective développementale, met l'accent sur la prévention, l'équité et un accompagnement adapté, dans le but de favoriser la sécurité, le bien-être et la réussite de tous.

1.2. Champ d'application

La présente politique s'applique à :

- Tous les élèves des secteurs des jeunes, des adultes et de la formation professionnelle, lors de toutes les activités organisées par la CSET, y compris les trajets, les activités parascolaires et les sorties scolaires.
- Tous les adultes qui interagissent avec les élèves, y compris le personnel, les bénévoles et les fournisseurs de services, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3 (« LIP »), qui exige que le personnel des écoles et centres veille à la sécurité et au bien-être des élèves (arts. 75.3, 76, 96.12 et 83.1).

2. Contenu de la politique

2.1. Éducation proactive et préventive

Chaque école/centre élaborera, mettra en œuvre et maintiendra un plan proactif visant à favoriser un environnement d'apprentissage sûr, respectueux et inclusif (LIP, arts. 75.1, 75.2, 75.3, 76, 96.12).

Le plan doit être communiqué à l'ensemble de la communauté de l'école ou du centre, y compris les élèves, le personnel et les parents/tuteurs.

2.2. Gérer les atteintes à la sécurité des élèves

Les écoles et les centres doivent mettre en place des protocoles clairs et cohérents pour gérer les incidents causant un préjudice physique ou psychologique.

Parmi les exemples d'actes préjudiciables, on peut citer :

- agression physique
- harcèlement verbal ou intimidation
- exclusion ou rejet social/émotionnel

Les incidents doivent être évalués en tenant compte du stade de développement de l'élève, notamment de son âge, de ses capacités cognitives et de sa maturité émotionnelle, dans le but de favoriser son apprentissage et son bien-être.

Les directions sont chargées d'assurer la sécurité des élèves et peuvent prendre des mesures disciplinaires conformément à la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* (« projet de loi n° 56 ») ainsi qu'à la LIP.

3. Rôles et Responsabilités

Rôle	Responsabilités
Commission scolaire	• Mettre en place et assurer le suivi de la présente Politique dans l'ensemble des écoles et des centres. • Proposer des formations, des ressources et un accompagnement aux directions d'écoles et de centres et au personnel. • Tenir à jour et réviser chaque année, dans l'ensemble de la commission scolaire, les protocoles de prévention, de signalement et d'intervention en matière d'intimidation et de violence. • Mettre en place, communiquer et assurer le suivi d'une procédure d'examen des plaintes au niveau de la commission scolaire, en collaboration avec le bureau du Protecteur national de l'élève, selon les besoins.
Conseil d'établissement	• Approuver et réviser chaque année le plan de lutte contre l'intimidation et la violence de l'école ou du centre (LIP, art. 75.1).

	• Approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école, tels que proposées par la direction (LIP, art. 76).
Directions	La direction de l'école ou du centre est chargée de veiller à ce que l'école ou le centre soit un lieu sécuritaire et respectueux. Elle doit : • Mettre en place, promouvoir et suivre des stratégies de prévention, d'intervention et d'accompagnement visant à favoriser un environnement sécuritaire et respectueux. • Veiller à ce qu'une intervention rapide et appropriée soit mise en place en cas d'actes de harcèlement, de violence, d'intimidation ou de menaces (LIP, arts. 75.2 et 76). • Veiller à ce que les situations susceptibles de mettre en danger la sécurité, l'intégrité physique ou le développement d'un élève soient signalées à la direction de la protection de la jeunesse (Loi sur la protection de la jeunesse, arts. 14 et 36). • Collaborer avec les parents, le personnel et les organismes communautaires concernés afin de favoriser le bien-être des élèves, conformément à la LIP.
Personnel de l'école/du centre	Les membres du personnel ont pour responsabilité de contribuer à instaurer un climat scolaire sécuritaire et respectueux au sein de l'école ou du centre. Ils doivent : • Soutenir activement et mettre en œuvre les stratégies de prévention, d'intervention et d'accompagnement définies par l'école ou le centre (LIP, art. 75.3). • Intervenir sans délai et signaler tout cas d'harcèlement, de violence, d'intimidation ou de menaces à la direction d'école ou du centre, ou à l'autorité désignée (LIP, art. 75.1 et projet de loi n° 56). • Signaler aux autorités compétentes toute situation susceptible de mettre en danger la protection, la sécurité ou le développement d'un élève, conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse.

	• Collaborer avec les parents, les collègues et les partenaires communautaires, selon les besoins, afin de favoriser le bien-être des élèves.
Élèves	• Les élèves doivent adopter un comportement courtois et respectueux envers leurs camarades et le personnel de la commission scolaire (LIP, art. 18.1). • Les élèves sont tenus de respecter le code de conduite de l'école et les mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement (LIP, art. 76). • Signalez tout cas de harcèlement, de violence ou d'intimidation à un adulte digne de confiance.
Parents/Tuteurs	• Soutenir l'école ou le centre dans ses efforts de maintenir un environnement d'apprentissage sécuritaire et bienveillant. • Renforcer le respect, la sécurité et les comportements positifs. • Collaborer avec le personnel de l'école ou du centre pour résoudre les problèmes liés à la sécurité, au harcèlement ou à la violence.

4. Révision

Cette politique fera l'objet d'une révision tous les cinq (5) ans, ou plus tôt si des modifications législatives ou ministérielles viennent l'affecter.

5. Annexes

5.1. Définitions

- Intimidation : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13(1.1)).
- Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13 (3)).
- Violence à caractère sexuel : Tout acte à caractère sexuel, commis avec ou sans contact physique, y compris par des moyens technologiques, à l'encontre d'un élève, sans son consentement ou dans un contexte de déséquilibre de pouvoir. Un tel acte est susceptible de

soulever des inquiétudes quant à la sécurité ou au développement d'une, de plusieurs ou de toutes les personnes concernées. Cet acte peut prendre la forme de gestes, de propos, d'attitudes ou de comportements, y compris ceux visant des personnes ayant des orientations sexuelles et/ou des identités de genres diverses¹.

Cette définition s'applique sans distinction aux élèves auteurs d'actes de ce type âgés de 12 ans et plus, mais nécessite une évaluation des comportements à caractère sexuel signalés pour pouvoir s'appliquer aux enfants d'âge préscolaire ou aux élèves de moins de 12 ans. Il convient de noter que les comportements à caractère sexuel manifestés par des élèves de moins de 12 ans, considérés comme malsains ou inappropriés dans un contexte scolaire, ne sont donc pas visés par cette définition².

- Discrimination : Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne humaine, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit (Charte des droits et libertés de la personne, art. 10).

5.2. Références juridiques

- Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3
- Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1
- Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école, L.Q., 2012, c. 19 (projet de loi n° 56)
- Loi sur le protecteur national de l'élève, RLRQ, c. P-32.01
- Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12
- Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1

5.3. Cadres ministériels et politiques

- Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028 du ministère de l'Éducation du Québec
- Accord-cadre du gouvernement du Québec sur la sécurité scolaire

¹Gouvernement du Québec. (n.d.). *Violence sexuelle dans le milieu scolaire : Définition et signalement*. Protecteur national de l'élève (2025), Énoncé de position institutionnelle relatif à la qualification des actes de violence à caractère sexuel.

²Gouvernement du Québec. (n.d.). *Violence sexuelle dans le milieu scolaire : Portée de la définition et considérations selon l'âge des élèves*. Protecteur national de l'élève (2025), Énoncé de position institutionnelle relatif à la qualification des actes de violence à caractère sexuel.